

EXTRAIT DE MINUTE DU GREFFE

COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 AVRIL 2006

Arrêt n° 01/2006

Affaire

Composition :

M. Yves D. YEHOUESSI, Président
M. Youssouf ANY MAHAMAN, Juge
Rapporteur
M. Daniel LOPES FERREIRA, Juge
M. Mouhamadou NGOM, Juge
Mme Ramata FOFANA née OUEDRAOGO,
Juge
M. Malet DIAKITE, 1^{er} Avocat Général
Mme Diénaba WINKOUN née GNANOU,
Greffier suppléant

Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire à l'UEMOA,
de nationalité ivoirienne, demeurant à
Ouagadougou, lequel a élu domicile en l'étude de
Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, 01 BP
2100 Ouagadougou 01,

d'une part ;

ET

*Recours en appréciation de la légalité de
l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai
2005 pris à Niamey par le Président en
exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et
de Gouvernement de l'UEMOA.*

La Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'UEMOA et la Commission de
l'UEMOA, prise chacune en la personne de son
représentant légal, représentées par l'Agent Eugène
KPOTA, assisté de Maître Harouna SAWADOGO
et de Maître Abdoul Wahab BERTHE,

d'autre part ;

LA COUR

VU la requête en date du 23 mai 2005, présentée pour le compte de Monsieur Eugène YAÏ, Commissaire à l'UEMOA, de nationalité ivoirienne, ayant élu domicile en l'étude de Maître Issouf BAADHIO, Avocat à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour le 24 mai 2005 sous le n° 03/05, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour, annuler l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 pris par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

- VU l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA ;
- VU les lettres n° 18/2005 et 19/2005 en date du 25 mai 2005 du Greffier de la Cour portant signification de la requête à Monsieur le Président de la Commission et à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement prise en la personne de son représentant légal ;
- VU la lettre n° 2744/PC/CJ du 30 mai 2005 de Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA portant désignation de Monsieur Eugène KPOTA comme Agent ;
- VU la lettre n° 2745/PC/CJ en date du 30 mai 2005 de Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA, portant constitution de Maîtres Harouna SAWADOGO et Abdoul Wahab BERTHE, Avocats respectivement à la Cour de Ouagadougou et à la Cour de Bamako ;
- VU le mémoire en défense de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la Commission de l'UEMOA en date du 22 juillet 2005 ;
- VU le mémoire en réplique du requérant en date du 25 août 2005 ;
- VU le mémoire en duplique de Maître Harouna SAWADOGO en date du 28 octobre 2005 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en son article 38 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n° 01/96/CM en date du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- OUI** Monsieur Youssouf ANY MAHAMAN, Juge-Rapporteur, en son rapport ;
- OUI** Maître Issouf BAADHIO, Avocat de Monsieur Eugène YAÏ, en ses observations orales ;
- OUI** Maître Issa SAMA substituant Maître Harouna SAWADOGO, Avocat des défenderesses, en ses observations orales ;
- OUI** Monsieur Eugène KPOTA, Agent de la Commission, en ses observations orales ;
- OUI** le Premier Avocat Général, Monsieur Malet DIAKITE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément au Droit communautaire ;

La Cour rend le présent arrêt :

I – FAITS ET PROCEDURE

Les faits de la cause, tels qu'exposés par le requérant et non contestés par les défenderesses se présentent ainsi qu'il suit :

Par requête en date du 23 mai 2005, enregistrée au Greffe de la Cour le 24 mai 2005, Monsieur Eugène YAÏ a, par l'organe de son avocat, Maître Issouf BAADHIO, introduit un recours en appréciation de légalité contre l'Acte additionnel n° 01 du 11 mai 2005 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine qui a nommé Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA en remplacement du requérant.

Il y a lieu de rappeler que Monsieur Eugène YAÏ, a été nommé Commissaire à la Commission de l'UEMOA suivant Acte additionnel n° 01 du 29 janvier 2003 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Par Acte additionnel n° 06 du 15 novembre 2004 de ce même organe, il a été mis fin à ses fonctions et il a été remplacé par Monsieur Jérôme BRO GREBE. Cet Acte a fait l'objet d'un recours en appréciation de légalité de la part du requérant et a été annulé par la Cour de Justice de l'UEMOA par arrêt n° 03 du 27 avril 2005.

Nonobstant cette décision de la Cour, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a une seconde fois relevé Monsieur Eugène YAÏ de ses fonctions par Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005.

A la suite de son recours en annulation, Monsieur Eugène YAÏ a saisi la Cour d'une requête tendant à surseoir à l'exécution de l'Acte additionnel attaqué. Cette

demande de sursis a été rejetée par ordonnance n° 05 en date du 25 juin 2005 du Président de la Cour de Justice.

Monsieur Eugène YAÏ fait valoir dans son recours que son mandat est en cours d'exécution, qu'il n'a pas démissionné et qu'aucune procédure n'a été engagée devant la Cour de Justice pour obtenir sa révocation conformément à l'article 30 du Traité. Il estime dès lors, que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ne peut pourvoir à son remplacement et qu'en l'espèce l'Acte additionnel attaqué constitue une révocation pure et simple et une voie de fait caractérisée.

Il sollicite l'annulation de l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 pour violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA.

Le recours a été signifié aux défenderesses le 25 mai 2005 par le Greffier de la Cour.

Par lettre en date du 30 mai 2005, le Président de la Commission de l'UEMOA a informé la Cour de la désignation de son Agent en la personne de Monsieur Eugène KPOTA, Conseiller juridique de la Commission.

Par lettres en date respectivement du 31 mai et 16 juin 2005, Maître Harouna SAWADOGO et Maître Abdoul Wahab BERTHE ont informé la Cour de leur constitution pour la défense des intérêts des défenderesses.

Sur rapport du Juge rapporteur, l'Avocat Général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II - CONCLUSIONS DES PARTIES

Monsieur Eugène YAÏ conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- En la forme :
 - se déclarer compétente,
 - le recevoir en son action.

- Au fond :
 - dire et juger son action bien fondée, en conséquence annuler l'Acte additionnel n° 01/2005 en date du 11 mai 2005 pour violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA ;
 - condamner les défenderesses aux entiers dépens.

Les défenderesses concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

- au principal et en la forme :
 - s'entendre in limine litis déclarer la Cour de Justice de l'UEMOA incompétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE en qualité de membre de la Commission de l'UEMOA ;
 - s'entendre déclarer irrecevable la requête de Monsieur Eugène YAÏ pour violation des articles 9 du Traité, 26 et 29 du Règlement de procédures de la Cour de Justice.

- subsidiairement au fond :

s'entendre déclarer le recours en appréciation de légalité mal fondé ;

- en conséquence :

- débouter Monsieur Eugène YAÏ de toutes ses prétentions, fins et moyens ;
- le condamner aux entiers dépens.

III - MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

A. Sur la compétence et sur la forme

a) Moyens et arguments des défenderesses

Par mémoire en date du 22 juillet 2005, enregistré au Greffe de la Cour sous le n° 06/05 le même jour, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission de l'UEMOA font observer que le recours en appréciation de légalité contre un Acte additionnel échappe à la compétence de la Cour dès lors qu'il s'impose à elle au sens de l'article 19 du Traité. L'Acte additionnel s'analyse comme un acte relevant du pouvoir discrétionnaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'impose aux organes de l'Union ainsi qu'aux autorités des Etats membres.

Les parties défenderesses estiment que la Cour ne saurait apprécier la légalité d'un acte qui a autorité sur elle, sans courir le risque de violer le Traité de l'UEMOA.

Elles affirment que l'Acte additionnel est exclu du domaine des actes soumis au recours en appréciation de légalité et que seuls « les règlements, directives et décisions d'un organe » sont susceptibles d'être attaqués devant la Cour de céans.

Elles précisent que si la Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation du Traité de l'Union, c'est sous réserve qu'elle ne soit amenée elle-même à violer ledit Traité.

Les parties défenderesses soutiennent en outre que dans le système institutionnel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et conformément à l'article 9 du Traité, seule l'Union a la personnalité juridique et partant la capacité juridique. En conséquence ladite action initiée contre un Organe de l'Union, doit être dirigée à titre principal contre l'UEMOA, représentée par la Commission. En ayant été contre la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA représentée par la Commission et non contre l'Union, Monsieur Eugène YAÏ n'a pas satisfait aux exigences de l'article 9 du Traité de l'UEMOA, ce qui rend sa requête irrecevable.

Elles estiment également que la requête ne comporte aucune précision sur les personnes des représentants légaux de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la Commission ; et qu'elle a de ce fait violé l'article 26 alinéa 2 du Règlement de procédures de la Cour de Justice.

Elles font remarquer enfin que la signification de la requête à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement n'a pas été faite à Niamey, domicile élu de son Président en exercice et que la Cour se doit de déclarer le recours irrecevable pour violation de l'article 29 du Règlement de procédures de la Cour.

b) Moyens et arguments du requérant

Monsieur Eugène YAÏ conclut à la compétence de la Cour de Justice de l'UEMOA et fait observer qu'elle est chargée d'appliquer les règles de droit lorsqu'un litige est porté devant elle. Selon lui, c'est la substance de l'article 9 du Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle qui dispose que « lorsqu'elle est saisie d'un recours en appréciation de légalité, la Cour de Justice prononce la nullité totale ou partielle des actes entachés de vices de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir, de violation du Traité de l'Union ou des actes pris en application de celui-ci ».

Ainsi, tout acte non conforme au Traité est susceptible d'être annulé ou déclaré invalide ; quand bien même les Actes additionnels s'imposent aux organes de l'Union, ils ne peuvent bénéficier d'une immunité juridictionnelle.

Monsieur Eugène YAÏ estime que tant sur la base des textes définissant la compétence de la Cour, que sur le fondement de l'article 19 du Traité, l'Acte additionnel ne peut échapper à la compétence de la Cour de Justice. En effet, l'Acte additionnel querellé est un acte individuel ; or il est de principe général commun à tous les Etats membres de l'UEMOA que tout acte individuel faisant grief peut être déféré à la censure des juridictions administratives ; aussi, tout acte d'un organe de l'UEMOA qui fait grief à une personne peut être déféré à la Cour de Justice de l'UEMOA.

c) Duplique des défenderesses

Par mémoire en duplique en date du 28 octobre 2005, les parties défenderesses font remarquer que contrairement aux prétentions du requérant, aucune analogie

ne peut être établie entre l'Acte additionnel et les autres catégories d'actes prévues par le Traité de l'UEMOA.

En effet, les prescriptions de l'article 19 du Traité selon lesquelles « les Actes additionnels sont annexés au Traité . . . leur respect s'impose aux organes de l'Union, ainsi qu'aux autorités des Etats membres » n'ont été reprises dans aucune disposition relative aux autres actes des Organes de l'Union.

Il s'ensuit que si les Règlements, Directives et Décisions peuvent produire leurs entiers effets, tout en étant assujettis à de possibles recours en annulation devant la Cour de Justice de l'UEMOA, il en va autrement de l'Acte additionnel qui est inattaquable par nature, parce que s'imposant aux Organes de l'Union, et donc à la Cour elle-même.

Les défenderesses indiquent en outre que la requête de Monsieur Eugène YAÏ doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, parce que les Actes additionnels étant par essence des actes de l'Union, tout recours contre de tels actes doit être dirigé contre l'Union représentée par son organe d'exécution qu'est la Commission de l'UEMOA.

Elles soutiennent que les Actes additionnels échappent à la compétence de la Cour de Justice, parce que conformément aux dispositions des articles 19 et 44 du Traité, ils s'imposent aux Organes de l'Union et aux Etats membres ; qu'ils sont assimilables aux actes de gouvernement et jouissent d'une véritable immunité juridictionnelle.

Elles affirment en outre, qu'aux termes de l'article 27 des Statuts de la Cour, « la Cour est compétente pour connaître notamment des recours en annulation des

Règlements, Directives et Décisions des Organes de l'UEMOA, tels que prévus aux articles 8 et suivants du Protocole additionnel n° 1 ».

Elles estiment qu'en ne citant pas l'Acte additionnel parmi ces actes, l'article 27 des Statuts de la Cour a entendu le soustraire expressément du contrôle de légalité de la Cour de Justice de l'UEMOA.

d) Mémoire en réponse du requérant

Dans sa réplique en date du 25 août 2005, le requérant explique qu'il n'a pas attiré la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et la Commission devant la Cour de Justice mais qu'il a plutôt attaqué l'Acte additionnel n° 01 du 11 mai 2005 pour illégalité.

Il dit avoir clairement indiqué la partie défenderesse dans sa requête et avoir aussi satisfait aux prescriptions de l'article 26 alinéa 2 du Règlement de procédures.

Il estime que l'exception tirée du défaut de signification de la requête au domicile élu de la partie défenderesse est inopérante étant donné qu'elle incombe au Greffier de la Cour et qu'il ne peut être tenu pour responsable du ministère de celui-ci.

Il soutient que les Actes additionnels s'imposent aux organes mais sont tenus d'être conformes au Traité.

B. Sur le fond

a) Moyens et arguments du requérant

Au principal, Monsieur Eugène YAÏ fait observer que l'Acte additionnel querellé viole les textes régissant la nomination et la révocation des membres de la Commission de l'UEMOA notamment les articles 27 paragraphe 2 et 30 du Traité.

Il précise qu'il n'a pas démissionné, que son mandat n'est pas arrivé à terme et qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure devant la Cour pour incapacité ; qu'en le révoquant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a outrepassé ses pouvoirs.

Il sollicite en conséquence de la Cour de déclarer nul et de nul effet l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 qui est une reconduction identique de l'Acte additionnel n° 06/2004 du 15 novembre 2004 dont le sort a été réglé par arrêt de la Cour de Justice en date du 27 avril 2005.

Dans son dernier mémoire en réponse, le requérant reprend les moyens déjà développés et demande leur application.

b) Moyens et arguments des défenderesses

Les parties défenderesses estiment que l'Acte additionnel attaqué a été pris dans le strict respect du Traité de l'UEMOA avant de conclure au rejet des prétentions du requérant.

Elles soutiennent que le Traité prévoit, en ses articles 27 et 30, deux motifs de révocation fondés l'un sur la faute lourde et l'autre sur l'incapacité.

Par ailleurs, dans leurs observations orales, elles précisent que l'article 27 du Traité permet à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de modifier le nombre de Commissaires.

Elles demandent enfin à la Cour d'appliquer les mêmes motifs que ceux utilisés dans l'ordonnance n° 05 du 02 juin 2005 du Président de la Cour qui a mis en balance les intérêts du requérant avec ceux de l'Union pour éviter de bloquer le fonctionnement régulier de celle-ci.

IV - MOTIFS DE L'ARRET

A. Sur la compétence de la Cour

Les défenderesses estiment que la Cour de Justice est incompétente pour apprécier la légalité d'un Acte additionnel car l'article 19 du Traité en fait une catégorie particulière d'actes qui s'impose à l'ensemble des Organes de l'Union ainsi qu'aux Autorités des Etats membres, et donc à la Cour de Justice de l'UEMOA.

Il y a lieu de rappeler que dans son arrêt n° 3 du 27 avril 2005 qui a opposé les mêmes parties sur les mêmes prétentions, la Cour a jugé que le « recours en annulation tend à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité et qu'il serait contraire à cet objectif d'interpréter restrictivement les conditions de recevabilité du recours en limitant sa portée aux Règlements, Directives et Décisions communautaires et que la Cour doit veiller au respect de la légalité communautaire à laquelle est soumis l'Acte en cause ».

La Cour a précisé que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement est un Organe de l'UEMOA, et que les actes individuels qu'elle prend et qui font grief sont attaquables devant elle.

S'agissant de l'Acte additionnel, il y a lieu de distinguer deux catégories d'actes : l'Acte additionnel à portée générale ou réglementaire tels que les Actes portant Statuts de la Cour de Justice, et l'Acte additionnel à caractère individuel comme ceux portant nomination des Commissaires, des Juges.

L'Acte additionnel à caractère individuel doit en tout état de cause, être conforme au Traité. Et dès lors qu'il porte atteinte à la situation juridique d'un tiers, il reste

soumis au contrôle de la Cour de Justice de l'UEMOA qui seule « veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union ». Pour les mêmes motifs que ceux de l'arrêt n°3 du 27 avril 2005 qui a acquis autorité de chose jugée, la Cour juge inopérants les arguments des défenderesses. Il y a lieu de préciser en outre que l'article 8 du Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle distingue deux catégories d'initiateurs de recours en appréciation de légalité.

Ainsi, lorsque le recours est initié par un Etat membre, par le Conseil des Ministres ou par la Commission, il ne peut être formé que contre les Règlements, les Directives et les Décisions.

Tandis que dans le cas d'un recours ouvert à toute personne physique ou morale, ce recours peut être formé contre « tout acte d'un Organe » de l'Union lui faisant grief.

Par ailleurs aux termes de l'article 8 alinéa 4 du Protocole additionnel n° 1, le législateur a assorti ce recours d'une amende de folle action à l'encontre de toute personne de droit privé physique ou morale, en cas de recours manifestement abusif ou dilatoire.

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'incompétence est inopérant et doit être rejeté. Dès lors la Cour de Justice est compétente pour connaître de la légalité de l'acte querellé.

B. Sur la recevabilité du recours

Les défenderesses opposent le défaut de qualité de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement et l'inobservation des formalités prescrites aux articles 9 du Traité, 29 et 26 du Règlement de procédures de la Cour de Justice, à savoir, le défaut d'indication des parties défenderesses, l'irrégularité de la signification et le défaut de cautionnement.

Certes l'article 9 du Traité reconnaît à l'Union une personnalité juridique et dispose qu'elle est représentée en justice par la Commission ; le même article lui fait jouir dans chaque Etat membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux pays membres par les législations nationales. A ce titre, la Commission répond de l'Union et des actes dommageables posés par les Organes de celle-ci comme le stipule l'article 15 du Protocole additionnel n° 1 sans pour autant se substituer à eux devant la Cour.

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 29 alinéa 1 des Statuts de la Cour de Justice et de l'article 22 alinéa 1 du Règlement de procédures que les Organes de l'Union sont justiciables devant la Cour. Il en est de même des stipulations de l'article 10 du Protocole additionnel n° 1 qui oblige l'Organe dont la décision est annulée à « **prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice** ».

En citant comme défenderesses la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA prise en la personne de son représentant légal et la Commission de l'UEMOA prise en la personne de son représentant légal, le demandeur n'a pas violé les dispositions de l'article 9 précité. Il convient dès lors d'écarter ce moyen comme inopérant.

Quant au moyen tiré de la violation de l'article 29 du Règlement de procédures de la Cour de Justice, en ce que la requête n'a pas été signifiée au domicile élu du Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il convient de préciser que l'acte de signification n° 19/2005 du 25 mai 2005 du Greffier de la Cour a été adressé à son destinataire sous couvert de Monsieur le Président de la Commission de l'UEMOA, appuyé d'une lettre de transmission n° 05/041 du 25 mai 2005 du Président de la Cour.

En tout état de cause, même si irrégularité il y a eu dans les formalités de signification, encore faut-il qu'il s'agisse de formalités dont le non respect vicie la procédure écrite au point de mettre en péril les droits de la défense ; or dans le cas d'espèce, les défenderesses ont pu désigner leur Agent pour les représenter et ont pu constituer des Avocats qui ont présenté leurs moyens de défense tant dans la procédure écrite que dans la procédure orale.

Il s'ensuit que le vice de forme invoqué n'a eu aucune influence sur le bon déroulement de la procédure et n'a porté aucunement atteinte aux droits de la défense au point d'influencer la décision à intervenir.

Enfin, en ce qui concerne la prétendue violation de l'article 26 du Règlement de procédures, il est établi que le requérant a déposé une caution de trente mille francs (30 000 F CFA) au Greffe de la Cour contre quittance en date du 03 juin 2005, suite à l'ordonnance n° 03/05 du 31 mai 2005 du Président de la Cour de Justice fixant le dit cautionnement.

Il résulte de tout ce qui précède que les moyens tirés de l'irrecevabilité du recours ne sont pas fondés et doivent être rejetés.

C. Au fond

Du défaut de pouvoir de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et de la violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité.

Sur ce moyen, il convient de noter que les Commissaires sont nommés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour un mandat dont la durée est de quatre (04) ans renouvelable. Ce mandat ne peut être interrompu qu'en cas de faute lourde ou d'incapacité ou de démission.

L'article 30 du Traité précise que la révocation d'un Commissaire est prononcée par la Cour de Justice à la demande du Conseil, pour sanctionner « la méconnaissance des devoirs liés à l'exercice des fonctions de membre de la Commission ». Même en cas d'incapacité avérée d'un Commissaire, que cette incapacité soit professionnelle ou physique, la révocation de ce commissaire doit suivre la procédure prescrite par l'article 30.

Il résulte des pièces versées au dossier que le requérant est entré en fonction le 05 mars 2003. Son mandat doit donc expirer en principe le 04 mars 2007 ; en l'interrompant unilatéralement avant terme, l'Acte additionnel de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a été pris en violation des dispositions des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité.

En effet, aucune disposition du Traité ne prévoit que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement détient le pouvoir de révoquer un Commissaire. Et l'article 27 en édictant que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pouvait changer le nombre de Commissaires n'y a pas ajouté le pouvoir de les révoquer.

Il ressort de tout ce qui précède que l'Acte additionnel n° 01 du 11 mai 2005, a été pris en violation des dispositions pertinentes du Traité

S'agissant de l'argument tiré de la jurisprudence de l'ordonnance n° 05 du 02 juin 2005 sur la nécessité de mettre les intérêts du requérant en balance avec ceux de l'Union pour éviter de bloquer le fonctionnement d'un Département ou d'un Organe, il convient de préciser que cette jurisprudence n'est applicable qu'en matière de procédure d'urgence. En ce qui concerne le cas d'espèce, qui est une procédure au principal, la question relative à la préservation des intérêts de l'Union est réglée par l'article 10 du Protocole additionnel n° 1 qui dispose que :

« l'Organe de l'Union dont émane l'acte annulé est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice. **Celle-ci a la faculté d'indiquer les effets des actes annulés qui doivent être considérés comme définitifs** ».

En conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'Acte additionnel attaqué ne respecte pas les dispositions du Traité, et doit donc être annulé.

Mais cette annulation si elle produisait ses entiers effets atteindrait les actes pris par le Commissaire entrant ; aussi, conformément aux dispositions de l'article 10 précité, il convient de dire que les effets de la nullité courent à compter du présent arrêt afin de préserver les intérêts de l'Union par rapport aux actes déjà posés.

V - SUR LES DEPENS

Il ressort des dispositions de l'article 60 du Règlement de procédures de la Cour, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Toutefois, aux termes de l'article 61 dudit Règlement, dans les litiges entre l'Union et ses agents, les frais exposés par les Organes de l'Union restent à la charge de ceux-ci, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 60 du Règlement précité.

Les défenderesses ayant succombé en leurs moyens, il ya lieu, en application des dispositions ci-dessus, de les condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement, contradictoirement en matière de droit communautaire :

En la forme :

- se déclare compétente pour apprécier la légalité de l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 ;
- déclare le recours de Monsieur Eugène YAÏ recevable.

Au fond :

- dit que l'Acte additionnel n° 01/2005 du 11 mai 2005 portant nomination de Monsieur Jérôme BRO GREBE a été pris en violation des articles 16, 27, 28 et 30 du Traité de l'UEMOA ;
- en conséquence, le déclare nul et de nul effet ;
- dit que cette nullité prend effet à compter de la date du présent arrêt ;
- condamne les défenderesses aux entiers dépens ;

Ainsi prononcée en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier suppléant.

Suivent les signatures illisibles.

Pour copie conforme dressée au Greffe de la Cour, le 12 avril 2006.

Diénaba WINKOUN/GNANOU